

"Specialty steel product" include the following: stainless steel, alloy tool steel, high-speed steel and mold steel.

These statistics do not include steel shipments of a value for duty of \$5,000 or less, which enter Canada pursuant to General Import Permit No. 80 for carbon steel products and General Import Permit 81, for specialty steel products. The \$5,000 value for duty limit was established to minimize the disruption to small business.

The current month data includes all permits issued during the full calendar month. The date of entry of the permit is used for determining the calendar month in which the item is recorded.

3. Data Sources:

Data contained in the following tables is derived from individual import permits issued under the authority of the Export and Import Permits Act.

4. Collection and processing of Data:

An import permit is required for each shipment of carbon or specialty steel with a value for duty in excess of \$5,000. These permits are issued by the Export & Import Permits Bureau of the Department of Foreign Affairs and International Trade or by certain designated Customs Brokers who have on-line computer facilities linked with the Bureau computer.

L'expression "produits en acier spécialisé" désigne notamment les produits suivants: l'acier inoxydable, l'acier à outils, l'acier rapide et l'acier à mouler.

Les statistiques ne tiennent pas compte des expéditions d'acier dont la valeur imposable est de 5 000 \$ ou moins et qui entrent au Canada en vertu de la Licence générale d'importation no 80, pour les produits en acier ordinaire, et de la Licence générale d'importation no 81, pour les produits en acier spécialisé. La valeur imposable de 5 000 \$ a été établie afin de ne pas compliquer la tâche des petites entreprises.

Les données mensuelles portent sur toutes les licences émises au cours d'un mois donné. La date de l'entrée de la licence détermine le mois civil au regard duquel les marchandises sont consignées.

3. Sources de données:

Les données qui figurent dans les tableaux suivants sont tirées des licences d'importation individuelles émises en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

4. Collecte et traitement des données:

Il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation pour chacune des expéditions d'acier ordinaire ou d'acier spécialisé dont la valeur imposable dépasse 5 000 \$. Ces licences sont émises par la Direction générale des Licences d'exportation et d'importation du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou par certains courtiers en douane désignés qui sont en liaison directe avec le système informatique de la Direction générale.